

Cote du document: GC 36/L.3
Point de l'ordre du jour: 5
Date: 14 décembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Rapport du Comité des émoluments

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Paolo Ciocca

Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: p.ciocca@ifad.org

Michael Gehringer

Directeur de la Division des ressources humaines
téléphone: +39 06 5459 2820
courriel: m.gehringer@ifad.org

Rutsel Silvestre J. Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-sixième session
Rome, 13-14 février 2013

Pour: **Approbation**

Recommandation d'approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à approuver le projet de résolution ci-joint concernant les émoluments du Président du FIDA.

Rapport du Comité des émoluments

I. Introduction

1. La section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA stipule, entre autres, que: "Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfiques auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement."
2. Le Conseil des gouverneurs – seul organe qui, en vertu de l'article 6.2 c) vi) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, a le pouvoir de fixer la rémunération du Président du FIDA – a adopté la résolution 77/5 lors de sa cinquième session, en décembre 1977, établissant ainsi que le traitement net, l'indemnité de représentation et les prestations applicables au Président du FIDA sont alignés sur ceux de l'agence de référence des Nations Unies basée à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 82/XVII lors de sa dix-septième session en janvier 1994, la résolution 121/XXIV lors de sa vingt-quatrième session en février 2001, et la résolution 152/XXXII en février 2009, établissant le traitement, les indemnités et autres avantages des présidents du FIDA nommés à ces sessions.
4. Ayant examiné la recommandation du Conseil d'administration figurant dans le document GC 34/L.11/Rev.1, le Conseil des gouverneurs, à sa trente-quatrième session en février 2011, a adopté la résolution 163/XXXIV, par laquelle il a décidé:
 - a) de rétablir le Comité des émoluments afin qu'il examine la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le comité soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs;
 - b) ce comité sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et
 - c) le comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin."

II. Composition du Comité

5. Les membres du Comité des émoluments sont les suivants: Allemagne, Danemark, Italie et États-Unis d'Amérique pour la Liste A; Gabon et République bolivarienne du Venezuela pour la Liste B; et Angola, Bangladesh et Brésil pour la Liste C.
6. Le Comité s'est réuni cinq fois: en 2011, le 5 mai, le 6 juillet et le 8 novembre; et en 2012, le 21 mars et le 21 juin. Lors de la première réunion, Mme Heike Kuhn (Allemagne) a été élue à la présidence du Comité puis a été remplacée, à compter de la troisième réunion, par M. Michael Bauer (Allemagne).

III. Rapport

7. Pour l'aider à mener à bien l'examen de l'ensemble des émoluments du Président, le Comité a recruté un consultant indépendant possédant une vaste expérience des questions relatives à la rémunération des dirigeants d'organisations internationales. Le Comité a identifié huit institutions financières et organisations internationales représentatives pour lesquelles le consultant a recueilli des informations détaillées concernant la rémunération, les indemnités, les prestations et les dispositions relatives au logement applicables à leurs dirigeants, ce afin de pouvoir réaliser une analyse comparative. Le Comité a soigneusement examiné les résultats de cette enquête et de cette analyse comparative ainsi que les recommandations formulées par le consultant en relation avec les émoluments du Président avant de parvenir aux conclusions et recommandations ci-après.

A. Traitement

8. Le Comité a conclu qu'il est pertinent de continuer à aligner le traitement du Président sur celui du Directeur général de la FAO, autre principale agence des Nations Unies basée à Rome. C'est sur cette base qu'est déterminé le traitement du Président depuis 1977 et il ressort de l'analyse comparative que ledit traitement se place ainsi à un niveau adéquat parmi d'autres organisations internationales, dans le respect des différences en termes de type et de portée d'opérations. Le Comité estime que le niveau du traitement fixé permet effectivement de recruter un Président possédant les qualifications et l'expérience dont le FIDA a besoin.

B. Indemnité de représentation

9. Le Comité a examiné le montant de l'indemnité de représentation du Président (50 000 USD), elle aussi alignée sur l'indemnité correspondante reconnue au Directeur général de la FAO. Même si le montant de l'indemnité n'a pas été ajustée en fonction de l'inflation et des fluctuations monétaires depuis 1994, le Comité est parvenu à la conclusion que le montant actuel reste approprié et que le lien entre l'indemnité accordée par le FIDA et l'indemnité accordée par la FAO devrait être maintenu.

C. Prestations

10. Le Comité a examiné les informations comparatives concernant les prestations et indemnités (par exemple, indemnités pour le conjoint et les personnes à charge, retraite, assurance maladie et assurance-vie, et congé dans les foyers et indemnités pour enfants à charge en cas d'expatriation) des dirigeants des organisations internationales de référence. La section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA stipule que le Président "... peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son

traitement". En général, les organisations internationales de référence ont pour usage d'appliquer à leur dirigeant les plans de prestations et indemnités prévus pour le personnel. Tout en gardant à l'esprit les différences existant entre les organisations en termes de structure et de niveau de rémunération, le Comité a constaté que l'enveloppe globale des prestations du Président correspond dans l'ensemble à celle des autres organisations. Aucune question exigeant une attention particulière n'a été identifiée. Il en a été conclu que les dispositions en vigueur s'agissant des prestations devaient rester inchangées.

D. Logement

11. En 2008, le Comité des émoluments a recommandé que soit fourni un logement approprié au Président et que le FIDA soit autorisé à "... prendr[e] en charge l'intégralité des frais relatifs au loyer et aux dépenses connexes comme les charges de copropriété, l'électricité, le gaz, le chauffage et les frais de télécommunications autorisés", recommandation que le Conseil des gouverneurs a approuvée. Aucune directive n'a été fixée ni aucun plafond établi s'agissant du niveau des dépenses admissibles au titre du logement.
12. En 2011, la résolution du Conseil des gouverneurs rétablissant le Comité des émoluments demandait que "... soient élaborées des directives concernant le logement du Président du Fonds ainsi que la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président". Le Comité était notamment invité à "... examine[r] les différentes solutions et élabore[r] des directives en relation avec la résolution 152/XXXII du Conseil des gouverneurs eu égard au logement du Président du FIDA, en vue de définir un plafond approprié et de réexaminer d'autres questions, s'il l'estime nécessaire".
13. Le Comité a donc examiné les informations concernant les dépenses encourues par le FIDA au titre du logement du Président ainsi que les informations concernant les dépenses de logement des dirigeants des organisations internationales de référence. Parmi celles-ci, un certain nombre d'organisations fournissent soit un logement, soit une indemnité, d'autres non (principalement celles dont le siège est situé dans des endroits où il est d'usage que les fonctionnaires desdites organisations achètent leur résidence).
14. Le Comité a conclu que le FIDA devrait continuer à fournir un logement approprié à son Président. Les paiements effectués par le Fonds au titre du logement représentent une part importante de la rémunération globale du Président et sont nécessaires pour offrir une enveloppe totale de rémunération attrayante et compétitive. Lorsqu'il a examiné la variété et le volume des paiements effectués par le FIDA au titre du logement, le Comité était conscient de la nécessité de tenir compte de deux critères. Alors qu'il est dans l'intérêt du Fonds de faire en sorte que son Président ait la possibilité de disposer d'une résidence en toute sécurité et de garantir à son foyer un standing adapté à la fonction qu'il occupe, il est tout aussi important de s'assurer que la résidence et les frais de logement du Président ne soient ni excessifs ni en contradiction avec la mission du FIDA. Afin de garantir un équilibre approprié entre ces critères, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire d'adopter les dispositions suivantes:
 - i) ***Un plafond devrait être fixé pour les dépenses totales encourues par le FIDA au titre des frais de loyer et autres dépenses relatives au logement du Président. Il est proposé que ce plafond s'établisse à 180 000 EUR par an. Ce montant correspond à la limite actuelle des dépenses encourues par la FAO au titre du logement de son Directeur général – référence la plus pertinente du fait du lien de longue date établi entre les salaires et indemnités des dirigeants du FIDA et de la FAO; cela concorde par ailleurs avec le fait que ces deux organisations ont leur***

siège à Rome. Le plafond s'appliquerait dès le début de la prochaine présidence, que soit élu le Président sortant ou un nouveau Président. Le plafond, qui s'appliquerait pour toute la durée du mandat du Président, serait calculé et s'appliquerait sur une période de 12 mois (et serait déterminé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice pendant une année entière). À la fin de chaque année, un rapprochement et un audit seraient effectués afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.

- ii) **Les dépenses de logement courantes qui seraient prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi** comprendraient les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services publics; les installations de télécommunications et de réseau; la tenue, la réparation et l'entretien de la résidence et des jardins; et autres dépenses connexes. Exception faite, comme noté ci-dessous, des dépenses liées à la sécurité, cette approche concorde avec celle adoptée par la FAO.
- iii) **Les dépenses ponctuelles encourues par le FIDA pour les achats et l'installation, ainsi que l'équipement relatifs à la résidence du Président et sa remise en état seraient également imputées sur le(s) plafond(s) annuel(s).** Des dépenses de démarrage ou d'installation peuvent être nécessaires, par exemple pour aménager la résidence selon des normes de sécurité acceptables ou installer les équipements de télécommunications nécessaires, etc., et il est opportun que les dépenses encourues à ce titre par le FIDA soient raisonnables. Alors qu'il est opportun pour le FIDA de couvrir un montant raisonnable desdites dépenses, il est également souhaitable qu'un Président choisisse une résidence qui ne comporte pas de dépenses d'installation excessives. Conformément à l'approche adoptée par la FAO, ces dépenses seraient imputées sur le plafond annuel – lequel diminuera proportionnellement – des dépenses de logement encourues par le FIDA; la réduction serait appliquée au plafond pour la première année du mandat du Président ou, à tranches égales, aux plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Dans les deux cas, ces frais d'installation ne seraient à la charge du FIDA qu'une fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.

E. Communication

15. Le Comité est par ailleurs parvenu à la conclusion que les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seraient pris en charge par le FIDA (et ne seraient pas imputés sur le plafond des dépenses relatives au logement) dans la mesure où il s'agit pour l'organisation de dépenses institutionnelles courantes; les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seraient à la charge du Président. (Si les appels téléphoniques officiels et personnels sont effectués sur une même ligne téléphonique ou s'il est difficile de les différencier, les frais pourraient, par souci de simplicité administrative, être répartis à égalité entre le Président et le FIDA, solution qui a déjà été retenue par le passé.)

F. Sécurité

16. Le Comité est d'avis que les dépenses liées à la sécurité devraient elles aussi être à la charge du FIDA, à condition qu'elles soient certifiées comme essentielles par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Les organisations internationales considèrent en général que ce type de dépenses leur incombent et il ne serait pas opportun d'arriver à une solution de compromis entre dispositifs de sécurité essentiels et autres dépenses

relatives au logement. C'est pour cette raison que ces dépenses ne seront pas imputées sur le plafond fixé pour les dépenses relatives au logement. (À noter que les dépenses encourues par la FAO dans ce domaine au nom du Directeur général sont imputées sur le plafond fixé par la FAO pour les dépenses relatives au logement). Le Comité suppose que les aspects liés à la sécurité seront dûment pris en compte lors du choix de la résidence, garantissant ainsi une protection adéquate à un coût raisonnable.

G. Dispositions contractuelles

17. Le Comité a par ailleurs conclu que le FIDA devrait maintenir les dispositions en vigueur selon lesquelles l'organisation est le titulaire du bail de la résidence du Président et est responsable au plan administratif des charges, des services collectifs, des réparations et de la maintenance. Le fait que le Fonds conserve son pouvoir pour ce qui concerne la location lui permet d'exercer un contrôle plus rigoureux sur le standing et le coût du logement, et dégage le Président des questions relatives au logement au profit de ses responsabilités officielles. De l'avis du Comité, cette approche en matière de dispositions contractuelles devra être réexaminée à l'occasion de la nomination du Président.

IV. Remarques conclusives

18. Le Comité estime que les mesures précitées permettraient de renforcer de manière significative la surveillance et le contrôle que le FIDA exerce sur les dispositions relatives au logement du Président. Même si ces mesures devaient se traduire par une réduction des dépenses de logement encourues récemment par l'organisation, le Comité reconnaît que l'adéquation du niveau de ces dépenses n'a fait l'objet d'aucune validation externe, à l'exception de la décision prise par la Conférence de la FAO le 2 juillet 2011. Un examen de la disponibilité et du prix des logements à Rome dépassait la portée de la présente étude. Par conséquent, afin de déterminer si des ajustements supplémentaires concernant les niveaux de dépenses sont justifiés, le Comité recommande d'inclure une telle analyse (en ayant présent à l'esprit le niveau qui convient au logement d'un Président ainsi que l'incidence des paiements relatifs au logement à la charge du FIDA sur l'enveloppe totale de rémunération du Président) dans la prochaine étude sur les émoluments du Président (c'est-à-dire avant la nomination du Président en 2017).

Projet de résolution

Résolution .../XXXVI

Les émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Tenant compte de la section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA qui stipule, entre autres, que les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 163/XXXIV, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 19 février 2011, établissant un comité chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA;

Notant et ayant examiné le rapport du Comité des émoluments figurant dans le document GC 36/L.3 ainsi que les recommandations du Conseil d'administration y relatives;

Décide que:

1. Les émoluments du Président du FIDA continueront d'être alignés sur ceux du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. L'indemnité annuelle de représentation du Président de 50 000 USD sera maintenue.
3. Le Président pourra continuer à participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.
4. Le Fonds établira les dispositions relatives au logement du Président dans le respect des conditions ci-après:
 - a) Le Fonds, après avoir dûment pris en compte l'incidence des dépenses liées à la sécurité, continuera de fournir un logement approprié à son Président. Sous réserve des points 4.b à 4.d ci-après, les dépenses annuelles encourues par le Fonds au titre du logement ne pourront dépasser la somme de 180 000 EUR. Le plafond s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.
 - b) Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services publics; les installations de

télécommunications et de réseau; la tenue, la réparation et l'entretien de la résidence et des jardins; et les autres dépenses connexes.

- c) Les dépenses courantes liées à la sécurité seront prises en charge par le FIDA, à condition qu'elles soient certifiées comme essentielles par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seront pris en charge par le FIDA et ne seront pas imputés sur le plafond. Les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seront à la charge du Président. S'il se révèle difficile de séparer le coût des appels officiels de celui des appels personnels, le coût total sera réparti à égalité entre le Président et le FIDA.
 - d) Le Fonds prendra en charge les dépenses ponctuelles raisonnables et nécessaires encourues pour les achats et l'installation, ainsi que l'équipement relatifs à la résidence du Président et sa remise en état. Ces dépenses seront imputées sur le plafond annuel pour la première année du mandat du Président ou, à tranches égales, sur les plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Ces frais d'installation ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.
5. Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices spécifiés aux paragraphes 1 à 4 de la présente résolution, s'appliqueront à la personne qui sera nommée Président du FIDA à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs.